



**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE DE POISSONS DANS LA RIVIERE
DORE EN VUE DE LA CONSOMMATION**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT l'absence de certitude sur l'aspect anormal de certains poissons de la rivière DORE ;

CONSIDERANT que l'hypothèse d'avoir un risque pour la santé humaine à consommer du poisson pêché dans la DORE ne peut être totalement écarté en l'état actuel des connaissances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de poissons en vue de la consommation humaine et animale est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit :

la rivière DORE de la confluence avec le ruisseau de « Batifol » jusqu'à la confluence avec le « Miodet ».

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 2 :

La pêche de loisir reste autorisée, néanmoins tout poisson pêché doit être rejeté, sans délai, dans le cours d'eau après qu'il ait été sorti de l'eau.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M le Sous-Préfet d'Ambert, M. le Lieutenant Colonel Chef du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme, M. le Délégué Régional de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), M. les Maires de JOB, VERTOLAYE, MARAT, OLLIERGUES, AUGEROLLES, SAUVIAT ainsi que BERTIGNAT, LA CHAPELLE AGNON, SAINT GERVAIS SUR MEYMONT, TOURS SUR MEYMONT, DOMAIZE, SAINT FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 23 MAI 2008

LE PREFET,

Dominique SCHMITT

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Directeur des Services Vétérinaires,


M. RAVALLON

